

4. L'intitulé de la Section VII de ce code est remplacé par le suivant : « INFORMATION, CHOIX ET CONSENTEMENT DU CLIENT ».

5. L'article 22 de ce code est modifié par l'insertion, après « client », de « ou de son représentant légal » et par l'ajout de la phrase suivante : « Il ne doit en aucune façon porter atteinte au libre choix exercé par le client. ».

6. L'article 23 de ce code est remplacé par le suivant :

« **23.** Le technologiste médical doit, sauf urgence, avant d'entreprendre toute intervention, obtenir du client ou de son représentant légal, un consentement libre et éclairé. ».

7. L'article 24 de ce code est modifié par l'insertion, après « client », de « ou son représentant légal ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 24, de l'article suivant :

« **24.1.** Le technologiste médical doit déclarer, par écrit, au chef de service ou au directeur du laboratoire ou, à défaut, à une personne que ceux-ci désignent, tout incident, accident ou processus non conforme qui pourraient porter préjudice à la réalisation adéquate de l'analyse, à l'exactitude du résultat, au diagnostic, au suivi thérapeutique ainsi qu'à la santé du client. ».

9. L'article 25 de ce code est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« 5° le fait de ne pas signaler à l'Ordre ou de permettre que des activités réservées aux technologistes médicaux soient exécutées par une personne qui n'est pas autorisée à exercer la profession;

6° le fait de ne pas signaler à l'Ordre l'incompétence d'un technologiste médical ou l'exercice de sa profession de manière préjudiciable;

7° le fait de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic-adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

8° le fait d'intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :

a) qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

b) qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à une conduite ou à un comportement dérogatoire. ».

10. L'article 26 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° peut considérer qu'il est relevé du secret professionnel avec l'autorisation écrite ou expresse du client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse; »;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4° doit s'abstenir d'utiliser sa position pour obtenir, dans le dossier des clients, des informations non pertinentes à l'exercice de sa profession. ».

11. L'intitulé de la Section X est remplacé par le suivant : « ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS ».

12. L'article 47 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin de « par l'Ordre ou toute autre instance dispensant de la formation reconnue par l'Ordre ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57922

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour la liste des directives du Conseil du trésor en vertu desquelles un fonctionnaire non régi par une convention collective qui se croit lésé à la suite d'une décision rendue à son égard peut en appeler auprès de la Commission de la fonction publique. Cette mise à jour fait suite à l'abolition des directives portant sur la classe d'emploi ainsi que sur la rémunération et les conditions de travail des commissaires du travail dans la fonction publique.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas y avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Dave Blackburn au Secrétariat du Conseil du trésor, édifice Jean-Talon, secteur 700, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro 418 643-0875, poste 4619, par télécopieur au numéro (418) 642-0865 ou par courrier électronique à l'adresse dave.blackburn@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, secteur 100, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
MICHELLE COURCHESNE*

Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 127)

1. Le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective (R.R.Q., c. F-3.1.1, r. 5) est modifié par la suppression du paragraphe 5^o de l'article 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57927

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le zonage du parc national du Mont-Saint-Bruno. Ce parc, dont la superficie sera portée à 884,2 ha, sera divisé en cinq zones, soit une zone de préservation extrême (45,8 ha) afin d'assurer la protection intégrale du milieu naturel; une zone de préservation (580,9 ha) pour protéger le milieu naturel dans sa généralité; une zone d'ambiance (179,5 ha) vouée à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et historique; une zone de services (41,7 ha) destinée à l'accueil et à la gestion; une zone de récréation intensive (36,3 ha) dédiée à la pratique du ski alpin.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs en remplaçant l'annexe 14 par une nouvelle annexe qui actualise le zonage du parc. De plus, un article est introduit afin de restreindre la pratique de la pêche dans le parc national du Mont-Saint-Bruno aux détenteurs d'une servitude de droit de pêche.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Bernard Désorcy, Service des parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4839, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à bernard.desorcy@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Serge Alain, directeur du Service des parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,
PIERRE ARCAND*
